



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session de 1973-1974

18 DECEMBRE 1973

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT LA LOI DU 30 JUILLET 1963
CONCERNANT LE RÉGIME LINGUISTIQUE DANS L'ENSEIGNEMENT
DE **M. BOURGEOIS ET CONSORTS**

RAPPORT

PRÉSENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DE L'ENSEIGNEMENT ET DE L'ENCOURAGEMENT
A LA FORMATION DES CHERCHEURS
PAR **M. VICTOR BILLIET**

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission a consacré deux séances à l'examen de la proposition de décret modifiant la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement ⁽¹⁾.

Exposé de l'auteur de la proposition

L'auteur de la proposition décrit à la commission le régime actuel de l'enseignement des langues au niveau primaire.

Aux termes de l'article 9 de la loi du 30 juillet 1963, l'enseignement de la seconde langue peut être organisé dans l'enseignement primaire à partir de la 5^e année d'études à raison de trois heures par semaine au maximum.

Le seconde langue sera le néerlandais dans la région de langue française; le néerlandais ou l'allemand dans les arrondissements de Verviers, Bastogne et Arlon.

Par contre, dans l'enseignement secondaire de la région de langue française, la circulaire du 25 novembre 1970 émanant du Ministre de l'Education nationale permet le choix de la seconde et de la troisième langue.

Pour les élèves de l'enseignement secondaire de cette région, le néerlandais n'est donc pas obligatoire.

Cette différence de régime rend difficile l'exercice correct d'un choix par les parents. En effet, si les enfants ont déjà commencé l'étude du néerlandais à l'école primaire, ils sont poussés par leurs parents, lorsqu'ils entreprennent des études au niveau secondaire, à choisir le néerlandais comme seconde langue, au détriment des autres langues modernes.

L'auteur de la proposition souhaite donc que l'on permette aux parents de choisir entre plusieurs langues en 5^e et 6^e années primaires.

Discussion générale

Un commissaire fait remarquer que beaucoup de gens n'utilisent jamais une langue étrangère qu'ils ont apprise à l'école. Pour la masse des « petites gens », il s'agit uniquement d'une gymnastique intellectuelle qui n'a aucune portée pratique.

Dans la mesure où beaucoup de Wallons vont visiter les Flandres et la Côte belge, le néerlandais peut leur être utile.

Il ajoute que sur le plan social, la proposition de décret permet aux gens d'apprendre un peu d'anglais pour ne pas apprendre le néerlandais. Cela ne sert à rien. En fait, il faudrait presque décourager l'enseignement d'une langue au niveau primaire.

Un autre commissaire répond qu'apparemment le premier intervenant ne s'intéresse qu'aux enfants qui ne continuent pas leur études au-delà du niveau primaire. Le choix d'une langue est autrement important et délicat pour ceux qui ont l'intention de continuer leurs études.

Il ne faut pas confondre le choix que l'on veut introduire au niveau primaire avec celui qui existe au niveau secondaire.

L'auteur de la proposition ajoute que ce serait prendre une lourde responsabilité que d'affirmer que les Wallons n'ont aucun intérêt à apprendre une langue étrangère autre que le néerlandais. Il serait temps qu'on laisse enfin les parents prendre leur responsabilité et choisir librement la langue que leurs enfants vont apprendre.

Un commissaire estime qu'il est déjà trop tard pour apprendre valablement une langue au niveau primaire. C'est beaucoup plus tôt que l'enfant est réceptif à ce genre de choses. Pour lui, c'est le principe même de l'étude des langues qui est mauvais dans notre pays. A partir de la 5^e année primaire, enseigner une langue comme on le fait, est une erreur.

Par ailleurs, il croit qu'il est beaucoup trop tôt pour faire un choix définitif à l'école primaire, car personne ne connaît à ce moment l'orientation des études de l'enfant.

L'auteur de la proposition répond que la manière dont l'enseignement des langues est donné actuellement est un autre problème. Par ailleurs, si les parents se sont trompés dans leur choix, il peuvent toujours réviser ce choix lorsque leur enfant entame ses études secondaires. Il fait remarquer que sa proposition n'est nullement une marque d'hostilité vis-à-vis de la langue néerlandaise. Il faut que des francophones connaissent la seconde langue car dans un système fédéral il faudra que les deux communautés puissent se comprendre.

Le président de la commission trouve la proposition de décret très sympathique, car elle met fin à un subterfuge intellectuel. Mais il tient à faire une remarque. Est-il bien nécessaire d'enseigner une seconde langue au niveau primaire ?

Beaucoup de pédagogues estiment que seule la langue maternelle doit être enseignée à ce niveau, car elle est la base de toutes les autres connaissances. Par ailleurs, il existe beaucoup plus d'écoles où il n'y a pas de cours de langues que d'écoles où on enseigne la seconde langue.

⁽¹⁾ Ont participé aux travaux de la Commission : MM. Busieu (président), Beauduin, Bologne, Bourgeois, Cugnon, Debucquoy, Delforge, Lacroix, Laloux, Remacle (Léon), Schreder, Thomas et Billiet (rapporteur).
A assisté aux réunions : M. Toussaint, Ministre de l'Education nationale.

La politique du département de l'Education nationale est de ne pas remplacer les maîtres spéciaux de néerlandais lorsqu'une place se trouve vacante. C'est une bonne politique, mais malheureusement, elle n'est pas appliquée dans les écoles préparatoires de l'Etat. Si on adopte la proposition de décret, ne va-t-on pas se trouver devant des difficultés d'organisation ?

En effet, à l'heure actuelle, ce sont des instituteurs titulaires de certificats spéciaux qui donnent le cours de seconde langue. On voit mal des régents les remplacer. Par conséquent, si on adopte la proposition de décret, il faudra recruter toute une série de maîtres spéciaux de langues.

Le Ministre donne connaissance à la commission des statistiques en matière d'enseignement de langues. Sur le plan technique il constate que la proposition de décret vise à instituer une faculté individuelle quant au choix des langues. Il faudra donc plusieurs enseignants par école; il n'est en effet pas possible de grouper des années différentes pour un cours commun. Qui va donner ces cours ? Probablement des instituteurs disposant d'un certificat spécial de langues. Il faudrait donc permettre un choix à l'école normale. Par conséquent engager des professeurs de langues à l'école normale.

Il ne faut pas se faire des illusions, si le décret est voté, il n'y aura pas tout de suite du personnel pour le mettre en pratique. Il faudra donc prévoir une certaine progressivité; on pourrait envisager, par exemple, comme mesure transitoire, de laisser donner des cours de langues aux instituteurs ayant suivi ce genre de cours durant leurs études secondaires. Il tient à faire remarquer que ce décret aura d'importantes conséquences budgétaires et présentera de nombreuses difficultés techniques.

L'auteur de la proposition ne voit aucun inconvénient à ce que le décret soit appliqué

progressivement. Le principal selon lui est que l'on permette aux parents de choisir une langue et que l'on n'impose plus une langue déterminée aux enfants. D'ailleurs, on devrait permettre aussi que les parents décident que leur enfant n'apprendra aucune langue étrangère. Il faut que l'on laisse la liberté de choix, ne fût ce que par parallélisme avec l'enseignement secondaire. Il demande pourquoi les régents ne pourraient pas donner cours au niveau primaire.

Le Ministre répond que ce système n'est pas possible mais que le système des certificats spéciaux pour instituteurs, lui, fonctionne déjà.

L'auteur de la proposition est d'accord, s'il est possible aux instituteurs de choisir entre divers certificats correspondant à des langues différentes.

Discussion des articles

Le président de la commission demande à l'auteur de la proposition s'il a tenu compte de l'avis rendu sur celle-ci par le Conseil d'Etat.

L'auteur de la proposition lui répond qu'il fait sien le texte proposé par le Conseil d'Etat pour le second alinéa de l'article 9 de la loi du 30 juillet 1963, texte qui n'est qu'une formulation différente de celui qu'il avait proposé initialement.

L'article unique ainsi que la proposition amendée ont été adoptés à l'unanimité. Ce texte figure en annexe du présent rapport.

La commission fait confiance à son président et à son rapporteur pour l'adoption du présent rapport.

Le Rapporteur,
Victor BILLIET.

Le Président,
Marcel BUSIEAU.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION
DE L'ENSEIGNEMENT
ET DE L'ENCOURAGEMENT
A LA FORMATION DES CHERCHEURS

ARTICLE UNIQUE.

L'article 9 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement est modifié comme suit :

Au premier alinéa, les mots « de la seconde langue » sont remplacés par les mots « d'une seconde langue ».

Au deuxième alinéa, les mots « dans la région de langue française, le néerlandais; elle peut être l'allemand dans les arrondissements de Verviers, Bastogne et Arlon » sont remplacés par les mots : « dans la région de langue française, le néerlandais, l'allemand ou l'anglais ».
